

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
 SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
 DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
 GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
 EUROOPA ÚHENDUSTE KOHUS
 ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
 COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
 COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
 CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
 CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
 EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJU TEISINGUMO TEISMAS
 EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
 IL-QORTI TAL-ĞUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
 HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
 TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓŁNOT EUROPEJSKICH
 TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
 SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTIEV
 SODIŠĆE EVROPSKIH SKUPNOSTI
 EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
 EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n°54/05

7 juin 2005

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-543/03

Christine Dodl, Petra Oberholzenzer / Tiroler Gebietskrankenkasse

LE PRINCIPE SELON LEQUEL L'ÉTAT D'EMPLOI EST PRIORITAIREMENT COMPÉTENT LORSQU'UN TRAVAILLEUR SALARIÉ A DROIT AUX MÊMES PRESTATIONS FAMILIALES À LA FOIS DANS L'ÉTAT DE SON EMPLOI ET, AU SEUL MOTIF QU'IL Y RÉSIDE, DANS L'ÉTAT OÙ IL HABITE AVEC SA FAMILLE, CONNAÎT DES EXCEPTIONS

En effet, lorsque l'autre parent exerce une activité professionnelle dans l'État de la résidence commune, cet État est prioritairement compétent.

Afin de ne pas dissuader les travailleurs ressortissants des États membres d'exercer leur droit à la libre circulation, le règlement n° 1408/71¹ leur garantit l'égalité de traitement au regard des différentes législations nationales et le bénéfice des prestations de sécurité sociale, quel que soit le lieu de leur emploi ou de leur résidence. Selon la règle générale, l'État dans lequel le travailleur est employé est compétent pour le versement des prestations familiales au travailleur salarié même si ce dernier réside avec sa famille dans un autre État membre. Cependant, dans les cas où un cumul de telles prestations par l'État d'emploi et l'État de résidence risque de survenir, des règles de priorité² évitent une surcompensation éventuelle des charges familiales.

M^{me} Dodl et M^{me} Oberholzenzer sont des ressortissantes autrichiennes qui travaillent en Autriche mais vivent en Allemagne respectivement avec leur conjoint et compagnon, tous deux de nationalité allemande et travaillant à plein temps en Allemagne. Suite à la naissance de leurs enfants, M^{me} Dodl et M^{me} Oberholzenzer ont pris un congé parental non rémunéré pendant lequel leur relation de travail a été suspendue. Leurs époux et compagnon respectifs

¹ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2), dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 1386/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 2001 (JO L 187, p.1).

² Prévues par le règlement n° 1408/71 lui-même ainsi que par le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71 (JO L 74, p. 1), dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 410/2002 de la Commission, du 27 février 2002 (JO L 62, p.17).

ont perçu en Allemagne, en leur qualité de père, les allocations familiales qui correspondaient aux allocations familiales autrichiennes, mais n'ont pas bénéficié de l'allocation fédérale d'éducation allemande puisqu'ils exerçaient une activité professionnelle à temps plein.

M^{me} Dodl et M^{me} Oberhollenzer se sont vues refusées l'allocation fédérale d'éducation allemande et l'allocation de garde d'enfant autrichienne correspondante, à chaque fois au motif de la prétendue compétence de l'autre État membre. Elles ont saisi les juridictions autrichiennes et l'Oberlandesgericht Innsbruck a sursis à statuer et posé à la Cour de justice des Communautés européennes deux questions. Premièrement, elle demande si M^{me} Dodl et M^{me} Oberhollenzer ont perdu la qualité de «travailleur salarié» au sens du règlement n° 1408/71 du fait de la suspension de leur relation de travail, pendant laquelle elles n'étaient pas obligées de verser des cotisations de sécurité sociale, et deuxièmement, quel est l'État membre prioritairement compétent pour verser la prestation familiale en cause?

La qualité de travailleur aux fins de l'application du règlement n°1408/71

Rappelant que la notion de travailleur en droit communautaire varie selon le domaine d'application, la Cour constate qu'une personne a la qualité de travailleur au sens du règlement n°1408/71 dès lors qu'elle est assurée – ne serait-ce que contre un seul risque – au titre d'une assurance obligatoire ou facultative auprès d'un régime général ou particulier de sécurité sociale et ce **indépendamment de l'existence d'une relation de travail**. La Cour confie ce jugement de fait à la juridiction nationale.

Les règles de priorité en cas de cumul de droits à prestations familiales

La Cour constate qu'en Autriche, la mère en tant que travailleur salarié dans cet État a droit à l'allocation de garde d'enfant. Dans l'hypothèse où M^{me} Dodl et M^{me} Oberhollenzer, résident avec leur famille dans un autre État membre que l'État d'emploi, seraient des «travailleurs salariés», elles acquerraient dans l'État d'emploi, l'Autriche, un droit aux allocations familiales au titre du droit communautaire.

Or, il apparaît que M^{me} Dodl et M^{me} Oberhollenzer ont aussi en Allemagne, où elles résident, des droits à prestations familiales comparables. En effet, en Allemagne, l'un des parents a droit à l'allocation d'éducation en raison du seul fait que lui et son enfant y résident.

Dans une telle situation de cumul de droits à prestations familiales pour le même membre de famille et pour la même période, l'État membre d'emploi (dans ce cas l'Autriche) est, en principe, prioritairement compétent pour les verser.

Toutefois, lorsqu'une personne ayant la garde des enfants, en particulier le conjoint ou le compagnon du travailleur en question, exerce une activité professionnelle dans l'État membre où la famille réside, les prestations familiales doivent être versées par cet État. Il n'est pas exigé que l'activité professionnelle soit exercée par la personne ayant personnellement droit à ces prestations. Dans cette hypothèse, le versement des prestations familiales par l'État d'emploi est suspendu jusqu'à concurrence du montant des prestations familiales prévu par la législation de l'État de résidence.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : DE, EN, FR, IT

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Laetitia Chrétien

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034